

VD_OMNI PE.2019.0132 vom 29. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0132

FR: VD_OMNI PE.2019.0132 du 29 mai 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0132 del 29 maggio 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | La requérante a présenté au SPOP une demande de réexamen de son dossier en mars 2019 en invoquant avoir retrouvé un emploi stable dès la mi-février 2019. Auparavant, en octobre 2018, la requérante s'était vu révoquer l'autorisation de séjour dont elle bénéficiait par regroupement familial, au motif qu'elle ne pouvait pas se prévaloir d'un droit à la prolongation après dissolution de la famille, les conditions prévues par l'art. 50 LEI n'étant manifestement pas remplies. L'intéressée avait recouru contre cette décision, mais son recours avait été déclaré irrecevable, faute de paiement de l'avance de frais requise (PE.2018.0457). Sa demande de restitution de délai a également été rejetée. Le SPOP a déclaré irrecevable, subsidiairement a rejeté la demande de reconsidération, estimant que la situation de la requérante ne s'était pas modifiée dans une mesure notable au sens de l'art. 64 LPA-VD. La requérante a pris des conclusions qui tendent à faire revoir la première décision d'octobre 2018 et à faire annuler la décision de mars 2019. Recours rejeté dans la mesure où il est recevable.

Erwägungen

E. 1

La requérante sollicite en premier lieu l'annulation de la décision du 19 octobre 2018. Cette décision a déjà fait l'objet d'un recours, qui a été déclaré irrecevable faute d'avance de frais effectuée dans le délai imparti (PE.2018.0457 du 10 janvier 2019). Aucun recours au Tribunal fédéral n'a été interjeté contre cet arrêt, qui est définitif et exécutoire, ce d'autant plus qu'une demande de restitution du délai pour procéder à l'avance de frais omise a été déposée le 4 février 2019 et rejetée par décision du 6 février 2019, laquelle n'a pas non plus été portée devant l'autorité supérieure. Le présent recours est donc irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision du SPOP du 19 octobre 2018.

E. 2

La requérante conclut également à l'annulation de la décision du SPOP du 13 mars 2019, qui a rejeté sa demande de réexamen de son dossier. a) Aux termes de l'art.64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (al. 2 litt. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 litt. b) ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (al. 2 litt. c). L'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 litt. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'intéressé doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée, plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable,

ils pouvaient encore être invoqués (vrais novas). Quant à l'hypothèse envisagée à l'art. 64 al. 2 litt. b LPA-VD, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte; le requérant doit dans ce cadre invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-novas), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (ATF 136 II 177 consid. 2.1; 129 V 200 consid. 1.1; CDAP PE.2017.0307 du 12 septembre 2017 consid. 3a; PE.2016.0126 du 29 juin 2016 consid. 2a;). Dans ces deux hypothèses, les faits invoqués doivent être importants, soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (PE.2010.0620 du 30 mars 2011 consid. 3a et les références citées). b) De manière générale, le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir; il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen. Les demandes de réexamen ne sauraient en effet servir à remettre continuellement en cause des décisions exécutoires ni surtout à éluder ou détourner les dispositions légales sur les délais de recours. Ces principes prévalent également en matière de droit des étrangers (ATF 136 II 177 précité; 2C_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1; 2C_481/2013 du 30 mai 2013 consid.2.2; CDAP PE.2018.0115 du 15 octobre 2018 consid. 1b; PE.2017.0307 du 12 septembre 2017 consid. 3b). c) Dans le cas particulier, la recourante invoque un seul fait nouveau, à savoir la conclusion d'un contrat de travail en qualité de serveuse auprès d'un restaurant en ville de Lausanne à compter du 14 février 2019. L'autorité intimée a considéré que ce nouvel élément ne permettait pas de retenir qu'un changement notable était survenu dans la situation de la recourante. La décision dont le réexamen était requis mentionnait en effet que la situation financière de l'intéressée était obérée, que sa situation professionnelle était instable, qu'elle ne bénéficiait pas de qualifications professionnelles particulières et que son intégration en Suisse n'était pas particulièrement réussie. Avec l'autorité intimée, il faut admettre que la seule signature du contrat de travail produit par la recourante ne permet pas de modifier dans une mesure notable l'état de fait de la précédente décision et ne saurait justifier une entrée en matière sur la demande de réexamen. Au demeurant, le Tribunal relève que, dans le bordereau des pièces produites à l'appui du recours, il est mentionné, à côté de la description de la pièce 6 soit le nouveau contrat de travail en question : "emploi qu'elle serait en voie de perdre". Cette perte d'emploi est du reste confirmée par la recourante dans ses déterminations finales du 10 mai 2019, aucun élément de fait nouveau n'étant développé et la recourante revenant sur des éléments connus du SPOP lors de ses décisions successives. C'est ainsi à juste titre que le SPOP a déclaré la demande de réexamen irrecevable, subsidiairement qu'il l'a rejetée. A l'appui de son recours, A. _____ mentionne un arrêt du Tribunal fédéral (2C_479/2018 du 15 février 2019). La situation à la base de cet arrêt diffère de celle de la recourante. Non seulement, la Haute Cour n'avait pas à juger le cas d'une nouvelle demande au sens de l'art. 64 LPA-VD. Mais en outre, il s'agissait d'un ressortissant français avec famille en Suisse qui avait certes aussi des dettes, mais avait depuis presque quinze ans toujours travaillé dans ce pays et pouvait invoquer l' Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), contrairement à la recourante. Cette

jurisprudence n'est dès lors pas applicable dans la présente cause.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. La décision attaquée est confirmée. Vu le sort de la cause, en application de l'art. 91 LPA-VD, un émolument judiciaire est mis à la charge de la recourante (art. 46 al. 3 et 49 al. 1 LPA-VD) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.